

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2022-043

PUBLIÉ LE 18 MARS 2022

Sommaire

ARS /

2A-2022-03-11-00005 - Décision n° ARS/2022/136 en date du 11/03/2022 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Médecine nucléaire » (2 pages)

Page 3

Coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud / Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2022-03-18-00001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jérôme DURAND, directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Ajaccio (3 pages)

Page 6

2A-2022-03-18-00002 - Arrêté portant désignation de compétences et délégation de signature au directeur interdépartemental de la PAF d'Ajaccio et à ses subordonnés désignés, en matière de maintien de l'ordre sur les emprises des aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte et Figari Sud Corse (2 pages)

Page 10

ARS

2A-2022-03-11-00005

11/03/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

Décision n° ARS/2022/136 en date du 11/03/2022
portant approbation de la convention
constitutive du groupement de coopération
sanitaire « GCS Médecine nucléaire »

**Direction de l'Organisation des Soins
Département Etablissements de Santé**

Décision n° ARS/2022/136 en date du 11/03/2022

Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire
« GCS Médecine nucléaire »

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le Code de la Santé Publique;

Vu l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire;

Vu le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive conclue entre les membres fondateurs du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS de Médecine nucléaire » le 23 février 2022, jointe à la présente décision.

ARRETE

Article 1^{er} : la convention constitutive du « GCS de Médecine nucléaire » est approuvée à la date de signature de la présente décision d'approbation.

Article 2 : le groupement « CGS Médecine nucléaire » est un groupement de coopération sanitaire de moyens, de droit public, constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de la présente décision.

Article 3 : le groupement « CGS de Médecine nucléaire » est constitué par le Centre Hospitalier d'Ajaccio et le Centre Hospitalier de Castelluccio, pour constituer, porter et gérer un service de médecine nucléaire commun aux centres hospitaliers d'Ajaccio et de Castelluccio.

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel: 04 95 51 98 98 – Fax: 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.corse.ars.sante.fr>

A cet effet, il exploite sur un site unique les autorisations des deux gamma-caméras cédées au CH Ajaccio ;

- il organise l'accès de ses membres au service de médecine nucléaire commun ;
- il favorise la mise en œuvre d'une organisation commune de l'activité de médecine nucléaire ;
- il permet la constitution d'équipes médicales et non médicales communes ;
- il facture les soins délivrés aux patients pour le compte de ses membres.

Article 4 : le siège social du groupement « GCS de Médecine nucléaire » est situé à :

CH Castelluccio
Chemin de Saint Antoine
BP85
20176 AJACCIO Cédex 1

Article 5 : la personnalité morale du groupement « GCS de Médecine nucléaire » est acquise à compter de la date de signature de la présente décision d'approbation.

Article 6 : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de Corse du Sud.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel: 04 95 51 98 98 – Fax: 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.corse.ars.sante.fr>

Coordonnateur pour la sécurité auprès des
préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud

2A-2022-03-18-00001

18/03/2022 : Amaury DE SAINT-QUENTIN

Arrêté portant délégation de signature à M.
Jérôme DURAND, directeur interdépartemental
de la police aux frontières d'Ajaccio



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Coordination pour la sécurité en Corse

A R R E T E

n° en date du

portant délégation de signature à M. Jérôme DURAND, directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Ajaccio,

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, modifié par le décret n° 96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 08 janvier 2021 nommant M. Michel TOURNAIRE, en qualité de sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

Vu l'arrêté du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2014 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 2A-2021-01-21-003 du 21 janvier 2021, portant délégation de signature à M. Michel TOURNAIRE, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2021, nommant M. Jérôme DURAND, commissaire de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Ajaccio ;

Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du Coordonnateur pour la Sécurité en Corse,

ARRETE :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Jérôme DURAND, commissaire de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Ajaccio à l'effet de :

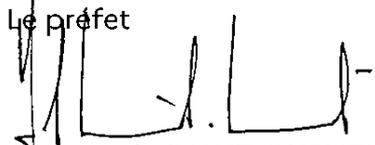
- Prononcer les sanctions du 1^{er} groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application affectés dans les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse et relevant de son autorité.
- Proposer l'infliction des sanctions du premier groupe (avertissement, blâme) à l'encontre des adjoints de sécurité.
- Demander la saisine, du conseil de discipline pour les personnels titulaires, et de la commission consultative paritaire zonale pour les adjoints de sécurité.

Article 2 – Sont exclus de la présente délégation de signature :

- Les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux élus et aux préfets en exercice ;
- Les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que des juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles ;
- Les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- Les décisions relatives à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires.

Article 3 – Le coordonnateur pour la sécurité en Corse et le directeur interdépartemental de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Ajaccio, le **18 MARS 2022**

Le préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN

Coordonnateur pour la sécurité auprès des
préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud

2A-2022-03-18-00002

18/03/2022 : Amaury DE SAINT-QUENTIN

Arrêté portant désignation de compétences et
délégation de signature au directeur
interdépartemental de la PAF d'Ajaccio et à ses
subordonnés désignés, en matière de maintien
de l'ordre sur les emprises des aérodromes
d'Ajaccio Napoléon Bonaparte et Figari Sud
Corse

A R R E T E

n° en date du

portant désignation de compétences et délégation de signature au directeur interdépartemental de la Police aux Frontières d'Ajaccio et à ses subordonnés désignés, en matière de maintien de l'ordre sur les emprises des aérodromes d'Ajaccio Napoléon Bonaparte et Figari Sud Corse ;

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'aviation civile et notamment les articles L.213-2 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des Préfets en matière de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002, relatif à la police de l'exploitation des aérodromes modifié par le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002, relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et Hauts-Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République du 08 janvier 2021 nommant M. Michel TOURNAIRE, en qualité de sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté n° 2A-2021-01-21-003 du 21 janvier 2021, portant délégation de signature à M. Michel TOURNAIRE, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2021, nommant M. Jérôme DURAND, commissaire de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières à Ajaccio,

Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du Coordonnateur pour la Sécurité en Corse

ARRETE

Article 1 : Le directeur interdépartemental de la Police aux Frontières d'Ajaccio est désigné pour prendre, en cas d'urgence et sous l'autorité du préfet, lorsque lui-même ou son remplaçant n'est pas présent sur les lieux, les mesures de maintien de l'ordre sur les emprises des aérodromes d'Ajaccio Napoléon Bonaparte et de Figari Sud Corse, et délivrer, le cas échéant, les réquisitions nécessaires ;

Article 2 : Subdélégation de compétences et signature pour les décisions prises dans le cadre des attributions et compétence visées à l'article 1 est donnée :

➤ pour exercer sur les aérodromes d'Ajaccio Napoléon Bonaparte et Figari Sud Corse :

- 1: à l'adjoint du directeur interdépartemental de la Police aux Frontières d'Ajaccio, en cas d'absence ou d'empêchement du DIDPAF ;
- 2: au chef d'État-major du DIDPAF d'Ajaccio en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint du DIDPAF d'Ajaccio ;

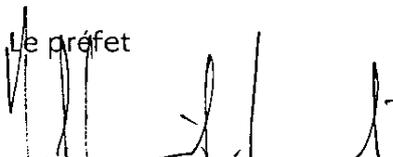
➤ pour exercer sur l'aérodrome de Figari Sud Corse :
au chef du SPAFA Figari en cas d'absence ou d'empêchement du DIDPAF d'Ajaccio et de son adjoint ;

➤ pour exercer sur l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte : au chef du SPAFA d'Ajaccio en cas d'absence ou d'empêchement du DIDPAF d'Ajaccio et de son adjoint.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 : Le Coordonnateur pour la Sécurité en Corse et le directeur interdépartemental de la Police aux Frontières d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le **18 MARS 2022**

Le préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN